

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPAE / 2022-068 PORTANT DES MESURES DE RESTRICTIONS
CYNETIQUES PROVISOIRES POUR LA CHASSE DU GIBIER A PLUMES ET DU GIBIER D'EAU DANS
LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTÉS ÉTABLIS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE SUR LA COMMUNE DE LONGUEUIL SAINTE
MARIE (60126)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.201-4 ;
- Vu** L'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu** L'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022
- Vu** L'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Oise
- Vu** L'arrêté préfectoral N°2022-066 du 29/09/2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation commerciale sur la commune de Longueuil Sainte-Marie ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N°2022-067 du 29/09/2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** Le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la détection d'un foyer hautement pathogène sur la commune de Longueuil Sainte-Marie ;
- Considérant** Que des zones de protection et de surveillance ont été définies autour du foyer sis sur la commune de Longueuil Sainte Marie ;
- Considérant** Que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;
- Considérant** L'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans les zones définies ;
- Considérant** L'urgence sanitaire ;
- Considérant** L'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise consultée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une zone d'interdiction de chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau et d'interdiction de régulation des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts est établie sur le territoire des communes interceptées par **un rayon de 3 km** autour du foyer confirmé d'influenza aviaire dans le département de l'Oise. Les communes concernées sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection (annexe 1 du présent arrêté) et de surveillance (annexe 2 du présent arrêté) sont soumis aux dispositions cynégétiques suivantes :

- Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- Les mouvements ou le transport de gibiers à plumes sont interdits à l'intérieur des deux zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Article 3 :

Par dérogation la régulation d'espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts pourra, dans des cas d'urgence avérée, et sous réserve du respect des règles de biosécurité, faire l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 :

Dans le périmètre défini à l'article 1er, les activités humaines et scientifiques impliquant des oiseaux sauvages sont interdites.

Article 5 :

En dehors de la zone d'interdiction prévue à l'article 1er, lorsque la chasse au gibier à plumes ou au gibier d'eau est pratiquée, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise s'assure de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et absence de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 6 :

Ces interdictions prennent effet à la date de signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté établissant la zone réglementée.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Sébastien Lime



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr . Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe 1

Code INSEE	COMMUNE
60369	LONGUEIL ST MARIE
60402	LE MEUX
60667	VERBERIE
60540	RIVECOURT
60229	LE FAYEL
60338	LACROIX SAINT-OUEN
60149	CHEVIERES

Annexe 2

Code INSEE	COMMUNE
60536	RHUIS
60525	RARAY
60560	RULLY
60100	BRASSEUSE
60337	LACHELLE
60325	J AUX
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60369	LONGUEIL SAINTE-MARIE
60402	LE MEUX
60078	BLINCOURT
60006	LES AGEUX
60441	MOYVILLERS
60406	MONCEAUX
60068	BETHISY ST PIERRE
60579	SAINT JEAN AUX BOIS
60152	CHOISY LA VICTOIRE
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60318	HOUDANCOURT
60284	GRANDFRESNOY
60159	COMPIEGNE
60067	BETHISY-ST-MARTIN
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60543	ROCQUEMONT
60597	SAINT SAUVEUR
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60338	LACROIX-ST-OUEN
60024	ARSY
60562	SACY-LE-GRAND
60023	ARMANCOURT
60149	CHEVRIERE
60326	JONQUIERES
60447	NERY
60540	RIVECOURT
60531	REMY
60667	VERBERIE
60229	LE FAYEL
60563	SACY-LE-PETIT
60541	ROBERVAL
60481	ORROUY
60125	CANLY
60508	PONTPOINT
60665	VENETTE
60578	SAINTINES
60050	BAZICOURT
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU

